

Journées risques et territoires

Actualités nationales

Aurélie Langlamet

DEB / EARM4

09 octobre 2018



Photo : T. Degen/Terra



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

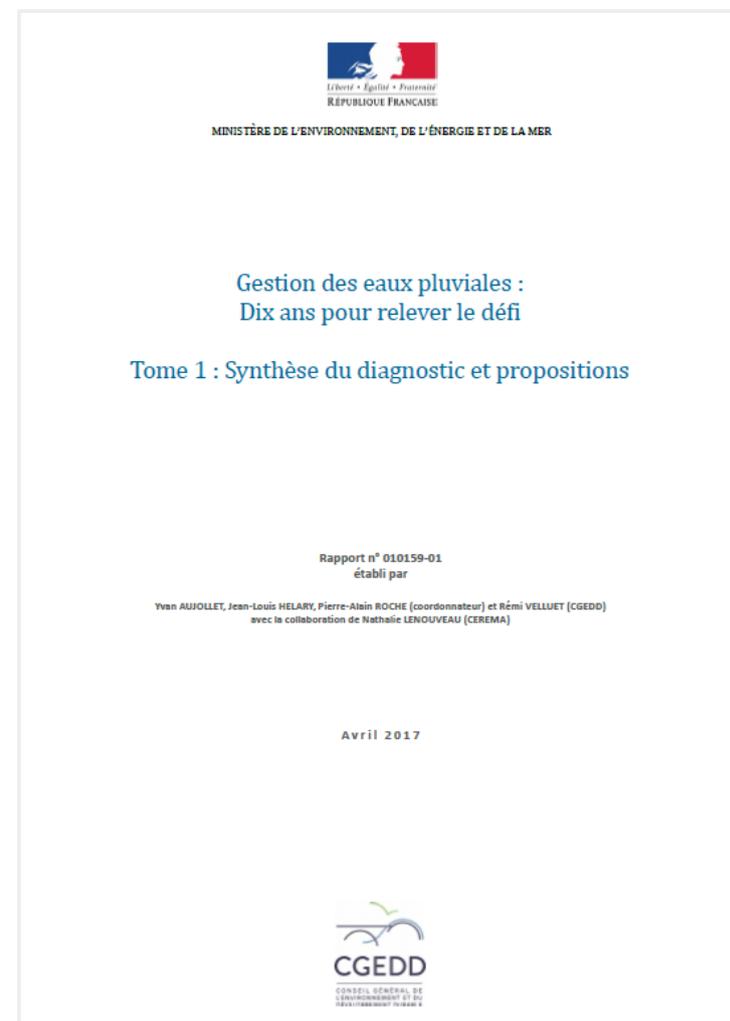
Loi Fesneau

- Vote de la loi Fesneau relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI le 21 décembre 2017
- Article 7 : remise d'un rapport du gouvernement au parlement sur la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement dans un délai de 2 mois
- Objectifs du rapport :
 - Clarifier l'articulation entre les missions de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols (art. L.211-7 du CE), le service public de gestion des eaux pluviales urbaines et la compétence assainissement
 - Clarifier la répartition de ces compétences entre les collectivités
- Rapport en 2 parties publié en avril 2018 :
 - 1ère partie : enjeux associés à la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement ; outils existants pour le financement des opérations liées à ces enjeux
 - 2nde partie : questions de gouvernance ; renvoie au rapport du CGEDD

Rapport disponible
sur le portail assainissement du ministère

Rapport pluvial du CGEDD

- **Commande** : lettre de mission signée par le Cabinet en janvier 2015
- **Mission coordonnée par Pierre-Alain Roche** avec appui du Cerema
- **Démarche de consultation** :
 - 7 tables rondes thématiques et régionales (juin-décembre 2017)
 - Séminaire « recherche » en septembre 2015
- **Rapport**, en 2 tomes, remis en avril 2017 et **publié en avril 2018** :
 - 1^{er} Tome : Recommandations
 - 2nd Tome : Diagnostic détaillé



Rapport pluvial du CGEDD

Propositions d'actions ne nécessitant pas de modification législative

Axe 1 : Améliorer les connaissances

- Développer les réseaux de mesures et les observatoires d'hydrométrie et de qualité des eaux
- Accélérer l'autosurveillance et la bancarisation des données des systèmes de collecte d'assainissement
- Chiffrer les coûts liés à la gestion des eaux pluviales urbaines

Axe 2 : Accélérer la réduction des déversements de temps de pluie

Renforcer le soutien financier pour réduire les déversements de temps de pluie



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Rapport pluvial du CGEDD

Propositions d'actions ne nécessitant pas de modification législative

Axe 3 : Renforcer la prévention des risques liés aux pluies intenses

- Encourager financièrement les collectivités à mieux tenir compte du risque inondation
- Déployer les outils PPRI-ruissellement et zonage pluvial
- Développer des prescriptions générales en matière de construction

Axe 4 : Développer l'animation pour obtenir une meilleure efficacité des actions

- Organiser un ensemble d'appels à projets et de prix ou labellisations
- Créer un centre de ressources de bonnes pratiques d'urbanisme, d'aménagement et de construction

Rapport pluvial du CGEDD

Propositions d'actions nécessitant des modifications législatives et réglementaires

Axe 1 : Simplifier, de façon expérimentale, l'exercice de la police de l'eau

- Rendre les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales obligatoires
- Globaliser les autorisations de rejets de temps de pluie accordées aux collectivités en s'appuyant sur les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales

Confier, sous conditions, aux collectivités la gestion des autorisations

Rapport pluvial du CGEDD

Propositions d'actions nécessitant des modifications législatives et réglementaires

Axe 2 : Clarifier les compétences de gestion des eaux pluviales et de ruissellement

- Définir une compétence « gestion et maîtrise des eaux pluviales »
- Définir une compétence « maîtrise des risques occasionnés par le ruissellement »
- Choisir entre plusieurs scénarios d'articulation des compétences

	<i>Eaux usées</i>	<i>Eaux pluviales</i>	<i>Ruissellement</i>	<i>GEMAPI</i>
Scénario 1	EU	EP	R	CE
Scénario 2	EU+EP		R+CE	
Scénario 3	EU	EP+R		CE
Scénario 4	EU+EP+R			CE

Tableau 1: Quatre scénarios analysés pour le regroupement des compétences. EU : eaux usées ; EP : eaux pluviales ; R : ruissellement ; CE : cours d'eau (GEMAPI)

Loi Ferrand

- Vote de la loi Ferrand relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes le 31 juillet 2018
 - Article 1 : Instaure un mécanisme de minorité de blocage. Possibilité pour les communes membres d'une CC qui n'exerce pas les compétences relatives à l'eau ou l'assainissement de s'opposer au transfert de ces compétences. Si tel est le cas, transfert obligatoire reporté au 1^{er} janvier 2026.
 - Article 2 : Possibilité de créer des régies uniques pour les SP d'eau et d'assainissement à condition que les budgets correspondants à chacun de ces SP soient distincts.
 - Article 3 : rattache explicitement la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) à la compétence assainissement pour les CU et métropoles. Création d'une compétence GEPU distincte de la compétence assainissement pour les CA, obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2020. Pour les CC, GEPU reste une mission facultative.
 - Article 4 : supprime le seuil de 3 EPCI-FP pour le maintien des syndicats.
- Circulaire DGCL 28 août 2018 relative à l'application de la loi Ferrand

FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE